



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-MOT-129

Déposé le : 11.02.20

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

**Péréquation intercommunale ; il est primordial de doter les communes d'outils permettant une réelle comparaison.**

## Texte déposé

L'interpellation déposée en 2016 par Monsieur le député Rezso rappelait que le Canton de Vaud était passé au système MCH2 (Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes) en 2014, à la suite de la mise en œuvre de l'exposé des motifs et projet de loi (EMPD - L) 488 de mai 2012, mais que depuis les communes étaient toujours dans l'attente des directives cantonales.

Lors de la séance du Grand Conseil du 13 décembre 2017, le Conseil d'Etat avait répondu à cette interpellation en précisant qu'une feuille de route, prévoyant la mise en place d'une plateforme restreinte et d'un groupe de travail technique, venait d'être adoptée par les deux associations faitières communales (Union des communes vaudoises - UCV / Association des communes vaudoises - AdCV). Les travaux du groupe technique devaient débuter en janvier 2018 pour arriver au final à une mise en vigueur du nouveau modèle au 1er janvier 2021.

Parallèlement à cet agenda politique, il est également important de rappeler la publication en mars 2016 du Rapport Oesch, demandé par la Commission des finances (COFIN), qui effectuait un comparatif des situations financières entre le Canton de Vaud et les communes vaudoises.

Ce rapport, également présenté aux deux associations de communes précitées, confirmait notamment que « ...le Canton de Vaud a établi ses états financiers selon le référentiel MCH2 dès l'exercice 2014 alors que les communes établissent toujours leurs états financiers selon le référentiel MCH1 » et relevait en conséquence que « L'interprétation de certains résultats vaudois retraités selon le référentiel MCH2 est très complexe, dans le sens où le lien avec les données de base ne peut plus être établi avec les comptes communaux et cantonaux établis selon le référentiel MCH1. ».

A l'heure où la péréquation intercommunale et la facture sociale sont très critiquées, il est primordial de doter le canton et respectivement les communes vaudoises d'outils permettant une réelle comparaison transversale. Dans cette optique, un élément important est la mise en œuvre du MCH2 au niveau des collectivités locales.

Compte tenu du fait que l'agenda prévoit une mise en œuvre de ce nouveau modèle comptable au 1er janvier 2021, la COFIN demande par le biais de cette motion de modifier toutes les bases légales utiles pour rendre cette mise en œuvre contraignante pour les communes d'ici à décembre 2022. Pour ce faire, l'Etat, en collaboration avec les deux associations faitières, est disposé à fournir aux communes un catalogue de mesures d'accompagnement.

### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Berthoud Alexandre

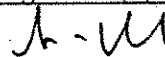
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Baehler Bech Anne

Signature(s) :



Cherbuin Amélie



Gross Florence




Richard Claire



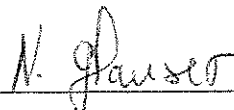
Buclin Hadrien



Cherubini Alberto



Glauser Nicolas



Melly Serge

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Pernoud Pierre-André

Sordet Jean-Marc

Zünd Georges

*Handwritten signatures and initials:*  
- Top: "Melly" and "Mischler"  
- Middle: "Mojon", "Montangero", "Pernoud", "Sordet", "Zünd"  
- Bottom right: "S. Per" and "G. Zünd"

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**